

N° Arue, le

DECLARATION PREALABLE AUX FEUX DE PLEIN AIR

et demande d'autorisation du domaine public - A remplir en Mairie du lieu d'intervention deux semaines avant

Date de l'arrêté municipale portant réglementation des feux d'herbes et de branchages dans la commune de Arue : Arrêté n°96/49 du 15 juillet 1996

1. Le déclarant

NOM – Prénom		
Pièce d'identité produite	Туре	
	Date de délivrance	
	Numéro	
	Autorité l'ayant délivré	
Adresse géographique		
B.P		
Commune		
Téléphone		
E-mail		
Déclare vouloir brûler des végétaux sur la parcelle de terre (adresse)		

2. Caractéristiques des travaux envisagés

Adresse détaillée du lieu d'allumage (terrain privé,	
familial, location)	
Superficie du terrain (m²)	
Volumes de déchets à brûler (m3)	
Nature des déchets (verts, bois, papiers,)	
Moyens de mise à feu	

3. Distance du site par rapport aux tiers :

Habitations	
Immeubles	
Réseau électrique aérien	
Autres	
Nombres d'accès au site	
Conditions d'accès à ce site	
Itinéraires réservés aux moyens de lutte contre le feu et un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain	

4. Sécurité incendie

Moyens utilisés (tuyau d'arrosage, extincteur,)	
Poteaux incendie (à quelle distance)	

Ville de Arue Page 1

Autres	
Date de début de feu	
Date de fin de feu	
5. Engagement du déclarant	
	tifie exacts les renseignements qui y sont contenus et glementaires de sécurité prévues par l'arrêté N° 96/49 du et de branchages sur la commune de Arue.
Les infractions à la présente réglementation constituent de s'exposent à des poursuites pénales.	es contraventions de première classe et les contrevenants
Date :	

6. Déroulement des opérations de brûlage des végétaux :

Dispositions générales :

Il est défendu à toutes personnes ou propriétaires de terrains boisés ou non, de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente, une autorisation en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Signature

En cas de sècheresse, le Maire peut interdire toute incinération pendant une période déterminée.

Pour des superficies ne dépassant pas un hectare, une bande de 10 m de largeur au moins doit être mis à sol nu, tout autour de la surface à brûler de telle manière que le feu ne puisse se propager. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage pour de petites quantités de végétaux.

Il est interdit de se servir comme combustible pour la mise à feu, de produits toxiques, pneus ou toute autre matière assimilable à base de caoutchouc, pouvant causer des nuisances par la fumée, étincelles ou odeurs de leur feu en plein air sur le bien être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Tous produits dangereux ou polluants dont la combustion, est prohibée par les lois et règlements en vigueur, sont interdits.

Le feu ne peut être allumé, que par un temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 30 km/h) et après le lever du soleil, il doit être éteint avant le coucher du soleil.

La mise à feu n'est autorisée qu'entre 7 heures et 13 heures, le reste de la journée devant permettre au responsable de s'assurer de l'extinction totale des feux.

Pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant, muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes les mesures utiles, pour limiter l'extension des flammes.

Après l'extinction des feux, une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant un temps suffisamment long, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

Le Maire pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi, notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine.

7. Cadre réservé à l'administration communale

Avis et signature du Chef du C.T.A	

Ville de Arue Page 2

Au titre de sa mission d'intérêt public, la Mairie d'Arue collecte des données personnelles relatives notamment à votre état civil.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Ces données sont à usage strictement interne. La Mairie de Arue conservera ces données en base active le temps nécessaire au traitement puis elles seront archivées selon les obligations légales en vigueur.

Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés n°7817 du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de vos données en contactant le Délégué à la protection des données (N°DPO - 105820) de la Mairie de Arue (dpo@arue.pf) et en justifiant de votre identité ou le Centre de Traitement des Appels (mairie@arue.pf, 66 servitude Pipine, Pk 5,675 côté montagne, Arue)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (www.cnil.fr).

Ville de Arue Page 3